



Titulaire du contrat/Distributeur :
Banque Royale du Canada
C.P. 53, Succursale « A »
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9



ASSURANT®

Assureur :
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*
American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*
*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®
5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9
Téléphone : 1-888-896-2766

Sommaire

Régime Protection-Solde Première® Plus de RBC Banque Royale® (le « Régime »)

À quoi sert le Régime?

Le Régime est un produit d'assurance-crédit collective protégeant la dette inscrite aux cartes de crédit RBC :

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
<p>Perte d'emploi involontaire (jusqu'à l'âge de 70 ans)</p>	<p>En cas de perte d'emploi en raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) grève ou lockout; 2) congédiement non justifié; ou 3) mise à pied involontaire. <p>ET vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir travaillé au moins 25 heures par semaine et avoir été rémunéré ; et 2) avoir été sans emploi durant une période de plus de 30 jours. <p>Si vous étiez employé sur une base contractuelle ou temporaire, vous devez avoir travaillé pendant au moins 90 jours avant la date de votre perte d'emploi.</p>	<p>Indemnité mensuelle : jusqu'à concurrence de 10 % du solde du relevé</p> <p>Montant d'assurance maximum : 25 000 \$</p>	<p><i>Aucune indemnité ne sera versée si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>travaillez à votre propre compte</i> • <i>expérimentez une période de chômage saisonnier normal</i> • <i>êtes sans emploi en raison de l'expiration d'un contrat d'emploi à terme fixe</i>

...suite à l'intérieur

...suite du précédent

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
Perte de revenu de travailleur autonome (jusqu'à l'âge de 70 ans)	En cas de perte de revenu de travailleur autonome en raison de la fermeture de votre entreprise, vous devez : 1) avoir travaillé au moins 25 heures par semaine et avoir été rémunéré; 2) avoir enregistré ou constituée en société par actions votre entreprise depuis au moins 36 mois; et 3) être sans emploi durant une période de plus de 90 jours.	Indemnité mensuelle : jusqu'à concurrence de 10 % du solde du relevé L'indemnité mensuelle initiale sera payable à compter du 91 ^e jour suivant la fermeture de l'entreprise. Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	<i>Aucune indemnité ne sera versée lorsque la fermeture de l'entreprise se produit dans les 12 mois de l'adhésion au Régime.</i>
Invalidité totale (jusqu'à l'âge de 70 ans)	En cas d'invalidité, vous devez : 1) être incapable d'accomplir les tâches habituelles (25 heures par semaine) de votre profession (tel que confirmé par votre médecin); et 2) être invalide durant une période de plus de 30 jours.	Indemnité mensuelle : jusqu'à concurrence de 10 % du solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	<i>Aucune</i>
Invalidité requérant une hospitalisation (jusqu'à l'âge de 70 ans)	En cas d'hospitalisation, votre hospitalisation doit : 1) être en raison d'une blessure accidentelle; et 2) se poursuivre pour plus de 24 heures.	Versement unique : jusqu'à concurrence de 10 % du solde du relevé multiplié par le nombre de périodes de 24 heures d'hospitalisation (jusqu'à concurrence de 10 périodes). Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	<i>Aucune indemnité n'est versée si l'hospitalisation est dans :</i> • <i>un établissement de convalescence, de personnes âgées, de repos ou de soins infirmiers spécialisés</i> • <i>un établissement qui traite exclusivement les personnes atteintes de maladies mentales, les toxicomanes, ou les alcooliques</i>

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
Maladie grave (jusqu'à l'âge de 70 ans)	En cas d'une maladie grave couverte, vous devez : 1) avoir reçu un diagnostic de cancer, d'une crise cardiaque ou d'un accident vasculaire cérébral pour la première fois dans votre vie; et 2) survivre le premier diagnostic durant une période d'au moins de 30 jours.	Versement unique : le solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	<u>Aucune</u>
Vie/Mutilation accidentelle (jusqu'à l'âge de 80 ans) Remarque : Ce sont les seules couvertures qui existent entre 70 et 80 ans.	Dans le cas où vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle.	Versement unique : le solde du relevé Montant d'assurance maximum : 25 000 \$	<i>Aucune indemnité d'assurance vie ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 6 mois de l'adhésion au Régime.</i>

Dans le cas où vous êtes admissible à plus d'une indemnité à la fois, l'assureur versera uniquement le montant d'indemnité le plus élevé.

Ce Régime comprend aussi un service pour les « Événements marquants de la vie ». Vous pouvez être admissible à deux paiements mensuels par période de 12 mois pour des événements marquants de la vie, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, la retraite ou l'achat d'une nouvelle maison, qui ont lieu après les 30 premiers jours de l'adhésion au Régime.

Qui peut adhérer au Régime facultatif?

Le titulaire principal de la carte de crédit RBC qui est âgé de 18 à 64 ans. Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de plus de 64 ans au moment de l'adhésion, tout montant payé pour le Régime sera remboursé et vous ne serez pas assuré.

Quel est le coût du Régime?

Le coût du Régime fluctue selon l'usage de la carte de crédit et est calculé en fonction du taux applicable indiqué ci-dessous, taxes en sus. Le coût est imputé à votre carte de crédit sur une base mensuelle à la fin de votre cycle de facturation.

Avant l'âge de 70 ans	À l'âge de 70 ans ou après (assurance-vie et mutilation accidentelle seulement)
1,19 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen**	0,59 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen**

***Ce montant est établi en additionnant les soldes du compte de carte de crédit à la fin de chaque jour et en divisant le total par le nombre de jours compris dans le cycle de facturation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.*

Comment les indemnités sont-elles versées?

Les indemnités seront créditées au compte de votre carte de crédit RBC.

Quand le Régime prend-t-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que les contrats collectifs sont résiliés, votre carte de crédit est radiée, suspendue ou annulée, vos privilèges de crédit sont révoqués, vous atteignez l'âge de 80 ans ou vous décédez.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez annuler en tout temps en composant le **1-888-896-2766** ou en remplissant et transmettant à l'assureur l'avis de résolution d'un contrat d'assurance ci-joint à l'adresse suivante :

C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

Si vous annulez dans les 30 premiers jours, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit. Si vous annulez après cette période, l'assureur remboursera tout montant payé pour la période suivant la date d'annulation.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous pouvez communiquer avec l'assureur pour vous renseigner sur la marche à suivre pour préparer et présenter une demande de règlement. Dans tous les cas, sauf pour l'assurance-vie, l'avis de sinistre et/ou les formulaires de preuve de sinistre dûment remplis doivent être présentés à l'assureur au plus tard un an après la date du sinistre. L'assureur paie les demandes de règlement approuvées dans les 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez trois ans pour intenter une poursuite judiciaire.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1-888-896-2766** ou en visitant son site Web : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans le certificat d'assurance disponible en ligne à partir de : Cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/RBC/RBC_BPPP_Cert.pdf

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Royale du Canada

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Régime Protection-Solde Première® Plus de RBC Banque Royale



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :